

derniers, sans rechercher les honneurs qui conduisaient au sénat, étaient égaux en considération aux sénateurs, quoique toujours comptés après eux (1).

LES CHEVALIERS *EQUO PUBLICO*.

Sous le nom commun d'*Ordre équestre*, il y eut trois classes de chevaliers très-distinctes, dont les historiens ont bien marqué les différences. La première de toutes comprenait les six compagnies du *cheval d'ordonnance* (*turma*) (2); on n'y entra, on n'y était maintenu que par décision impériale (3). Les jeunes gens favorisés par leur naissance y figuraient à côté des décorés pour leur propre vertu (4). Aussi les recueils d'inscriptions funéraires nous montrent des chevaliers de ces mêmes compagnies morts à seize ans & même à cinq ans. Marc-Aurèle fut nommé prince des chevaliers à l'âge de six ans (5), & quelques empereurs choisirent dans les six escadrons une troupe d'élite dont ils se firent des gardes du corps (6).

Les fils de sénateurs & les membres des grandes familles équestres, restés en dehors des six escadrons, faisaient une seconde classe de chevaliers; c'est ce que Dion a expliqué dans un récit des funérailles de Drusus, quand il dit que « le corps de Drusus fut porté par les chevaliers, tant ceux du corps régulier de cavalerie que ceux des maisons de sénateurs (7). » Cette seconde classe s'augmentait des hommes éminents

(1) « Les Mattius, les Veditius, & tous ces grands & puissants noms de chevaliers. » (Tacite, *Ann.* XII, 60). — « Un homme de l'ordre équestre allant de pair avec les grands pour l'autorité & la réputation. » (Tacite, *Ann.* IV, 53).

(2) Orell, *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*. 2 vol. in-8°. (N° 133, 3044, 3045, 3046, 2135.)

(3) Dositheus, *Sent. imp. Hadr.* Leipzig, 1819.

(4) Ces chevaliers *equo publico* avaient dans les jeux publics une place à part même des autres chevaliers; c'était ce qu'on appelait *cuneus juniorum*.

(5) Dion, LXXI, 35.

(6) Suétone, *Galba*. Hérodiens, VII, 10.

(7) Dans un autre passage (Dion, LIX, 11), il distingue encore les « chevaliers enrôlés & les jeunes nobles ». Naudet doute que Reimar, l'interprète de Dion, & quelques autres critiques, aient bien compris le sens que cet historien attache aux mots *ἐκστρατιῶται, τέλει*; en parlant des chevaliers, Reimar traduit ainsi : *Deinde equites tam qui militabant quam alii* (LVI, 42; LXI, 9), comme si les *ἐκστρατιῶται ἐκ τοῦ τέλους* étaient les cavaliers de l'armée.

par leur naissance, leurs talents, leur grande position dans le monde, sans avoir exercé de magistratures sénatoriales (*illustres splendidi equites*), & enfin par la foule dont l'ambition se bornait à être mise à part de la plèbe par l'habit, l'anneau & les préséances au théâtre : c'était la troupe la plus nombreuse (1).

Les quatre décuries judiciaires, sous Auguste, se composaient chacune de mille chevaliers. Beaucoup de juges, si nous en croyons Pline, portaient encore l'anneau de fer; beaucoup d'autres usurpaient l'anneau d'or. Sous le règne de Tibère, l'anneau d'or ne fut plus permis qu'à ceux dont l'aïeul & le père avaient possédé le cens de quatre cent mille sesterces, & prenaient place sur les quatorze premiers gradins au théâtre (2).

Au-dessous de cet ordre de magistrature se trouvait aussi le *vigintivirat*, pris parmi les chevaliers; il se divisait en quatre grandes classes :

- 1° Les triumvirs capitaux (3),
- 2° Les triumvirs monétaires,
- 3° Les quatuorvirs de la voie urbaine,
- 4° Les décemvirs de la justice civile (4).

Le vigintivirat fut l'école par laquelle passaient les prétendants aux grandes charges de l'empire : la questure (5), l'édilité & la préture, comme à peu près chez nous les auditeurs au conseil d'État forment la pépinière de l'administration.

Auguste ménagea encore aux fils de famille une autre initiation aux emplois publics par les commandements militaires dans les postes de

(1) Le théâtre & les arènes ont joué un rôle immense à Rome, & tous les sénateurs ou chevaliers avaient au théâtre des privilèges que n'avait pas le petit peuple. La loi Roscia (686) commença à leur donner quelques préséances, & Auguste, en 758, voulut que les sénateurs & les chevaliers fussent séparés du peuple (Dion, LV, 22). Néron alla jusqu'à supprimer les euripes dont César avait entouré l'arène; il y substitua les sièges équestres (Pline, *Hist. nat.* VIII, 7).

(2) Pline, liv. C, ch. viii.

(3) Chargés de la police de sûreté & de l'intendance des prisons.

(4) Ils étaient comme des secrétaires du préteur & formaient les listes des juges pour les convocations (*cogenda judicia*) (Suétone, *Tib.* 58). Ces fonctions avaient quelque ressemblance avec celles de nos présidents de chambre.

(5) Quand Tibère demanda pour son petit-neveu Drusus la questure avant qu'il fût en âge de l'obtenir, il sollicita l'autorisation & la dispense du vigintivirat.

second ordre, savoir : le tribunat de la légion, les préfectures de cavalerie (1); &, pour multiplier les emplois, il fit deux commandements par escadron. Claude enchérit encore sur les dispositions d'Auguste en faveur des jeunes nobles : il décida qu'ils commenceraient par un commandement de cohorte d'auxiliaires, puis qu'ils passeraient à un commandement de cavalerie, & ensuite au grade de tribun légionnaire; enfin il créa des officiers surnuméraires, titulaires sans fonctions, bénéficiaires sans services (2). C'était ce qu'on appelait les *milices équestres*, l'apprentissage des jeunes chevaliers.

Le titre de chevalier romain ne se voit presque jamais écrit dans les légendes lapidaires des magistrats de l'empire; il est toujours implicitement indiqué dans le nom d'un des officiers du vigintivirat, ou l'un des grades militaires; début obligé de tout grand fonctionnaire public, il n'y a que le titre de commandant d'un des six escadrons (*turmæ*) qui soit mentionné expressément dans la liste des honneurs (3). Si l'on rencontre, dans une inscription, un nom accompagné de la qualité de chevalier romain, ce sera celui de quelque vétéran récompensé, qui, n'aspirant pas plus haut, portait son titre comme une décoration alors qu'il s'était retiré dans le repos de la vie civile. Ce sera encore celui de quelque personnage considérable de cité municipale, heureux d'ajouter à ses dignités locales le titre de chevalier de la cité souveraine.

L'Ordre équestre, même dans les six escadrons, n'avait rien de militaire que le costume, les cérémonies & les souvenirs qui s'étaient perpétués à travers les transformations si diverses subies depuis la grande époque républicaine de Rome jusqu'à la décadence de l'empire des Césars.

Dans les six escadrons de chevaliers se réunissait l'élite de la jeunesse romaine; la génération qui s'élevait pour succéder aux magistrats, aux généraux, aux sénateurs formait une sorte de noblesse de cavalerie, aristocratique par les privilèges & l'hérédité (4), démocratique par l'immixtion incessante des plébéiens enrichis.

(1) Suétone, *Aug.*, 38, *Præfecturas alarum*.

(2) *Imaginarie militie genus, quod vocatur supra numerum*. Suétone, *Claud.* 25.

(3) *Splendidi, illustres equites, equestris ordinis decora*.

(4) « Pour résoudre ces questions (philosophiques), on ne prend pas de juges parmi ceux que l'hérédité équestre a fait inscrire sur le tableau. » (Sénèque, *De Bene*, III, 7.)

La noblesse équestre était transmissible aux femmes comme la noblesse sénatoriale.

L'armée fournissait aussi son contingent à l'Ordre équestre (1). Des citoyens obscurs qui obtenaient de l'avancement par leur bonne conduite & leur bravoure étaient promus au grade de centurion; outre les décorations qu'on leur distribuait, ils pouvaient prétendre à l'anneau d'or (2). Le vétéran qui s'était couvert de gloire finissait sa carrière au point où les fils de famille l'avaient commencée, avec cette différence que, si les centurions chevaliers qui obtenaient cet anneau d'or étaient plébéiens, ils restaient plébéiens (3). Néanmoins ils ne faisaient pas moins partie de cet ordre, puissant par ses prérogatives dont il était jaloux, & marchant presque de front pour la puissance avec le sénat, auquel, du reste, il faisait quelque opposition : opposition dont les empereurs surent toujours tirer parti, & qu'ils entretenirent constamment en créant une foule de chevaliers qui balançaient les opinions politiques du premier corps de l'État, par leur adhésion à la marche du gouvernement.

Cependant l'Ordre équestre, dans lequel, comme nous l'avons dit, on mettait un peu de tout, était séparé du peuple romain par une ligne de démarcation très-profondément tracée; la plèbe, c'était une foule sans nom qui avait créé Rome & l'empire, c'était l'instrument dont on s'était servi pour élever l'édifice.

Le monument debout, on oubliait les ouvriers qui l'avaient édifié. C'est encore aujourd'hui un peu l'histoire de nos grandes nations européennes.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES CHEZ LES ROMAINS.

Il faut regarder les décorations comme l'un des secrets de la grandeur romaine.

Les femmes pouvaient obtenir les droits de l'anneau d'or; elles pouvaient aussi obtenir le droit d'ingénuité & être rendues à leur condition natale.

(1) On alla même jusqu'à créer des chevaliers parmi les affranchis.

(2) Septime Sévère, ce savant maître du despotisme, l'un des grands corrupteurs de la discipline militaire, donne l'anneau d'or aux simples soldats (Dion Cassius).

(3) Ulpien disait dans une de ses sentences : « Tout ce qui n'est pas sénateur est peuple. » Ce langage est loin d'être erroné; il faut seulement s'entendre. Les chevaliers étaient plébéiens s'ils ne sortaient point des maisons patriciennes ou s'ils n'arrivaient pas au sénat. Et cependant les chevaliers n'étaient point du peuple, puisque les quatre cent mille sesterces les tiraient de la foule.

Les fla
tions, de
trouvons
Parmi
romains,

La
ladait
fut d'ab
métal fi
Latins,
pointes
La
ci, pou
(mura
gent
murai
Aug
qu'avec
à de sir
Rofr
le premi
premier

(1) Plin.
(2) Plin.
(3) Polybe
(4) Sueton